

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1900.

Projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Liège et de la commune d'Angleur et autorisant la cession à la ville de Liège de terrains appartenant à l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement se préoccupe depuis longtemps de l'amélioration du régime de l'Ourthe, en amont de Liège. Il s'est entendu récemment avec les pouvoirs locaux au sujet de la rectification de cette rivière dans son parcours depuis Chénée jusqu'à la Meuse et de l'établissement d'une large voie de communication entre la rue de Fragnée et la gare d'Angleur. Leur participation pécuniaire est acquise : la ville de Liège, notamment, consent à intervenir à concurrence d'un huitième dans le coût total des travaux relatifs à la dérivation de l'Ourthe et à concurrence de moitié, sous déduction du subside alloué par la Province, dans les dépenses à résulter de la création de la voirie. Cette participation est accordée à raison des avantages qui résulteront, pour elle, de l'agrandissement et de l'embellissement des quartiers de Felinne et des Vennes. Mais l'appropriation de ceux-ci, la construction de nouveaux ponts sur la Meuse et sur la dérivation, ainsi que les besoins de l'exposition que la ville de Liège organisera en 1903 exigent que l'Administration communale puisse soumettre à sa juridiction et à l'action de sa police la majeure partie des terrains de l'île actuelle des Aguesses.

C'est l'annexion, sans l'offre d'aucune compensation, de cette partie du territoire de la commune d'Angleur que le Conseil communal de Liège demande par sa délibération du 28 juillet 1899. La superficie en est de 15 hectares 71 ares 78 centiares, à l'exclusion de la surface occupée par

le cours d'eau, la voie ferrée et un chemin public qui traverse l'île des Aguesses.

Bien que, par sa délibération du 30 novembre 1899, le Conseil communal d'Angleur ait critiqué la demande de la ville de Liège dans les conditions où elle est introduite, il résulte de l'instruction, et spécialement, de l'enquête à laquelle il a été procédé à Liège, le 8 janvier 1900, et à Angleur, le lendemain, que le changement de délimitation ne soulève, en principe, aucune objection.

La discussion porte uniquement sur la nature et le montant des compensations à consentir par la ville de Liège. Si l'annexion sans indemnité ne se justifie pas, une partie des terrains qui en font l'objet étant productive de revenus, d'autre part, les prétentions de la commune d'Angleur ont paru exagérées et l'accord n'a pu s'établir jusqu'ici.

Quoi qu'il en soit, la demande de la ville de Liège se recommande de l'intérêt général, cela n'est pas contesté; le Conseil provincial, sur les conclusions conformes de la 4^e commission, a, dans sa séance du 18 janvier 1900, émis un avis favorable, sous réserve de l'allocation d'une juste et équitable indemnité, et la Députation permanente, en séance du 7 février suivant, s'est prononcée dans le même sens sur le principe de l'annexion.

Reste la question des compensations pécuniaires : à défaut d'éléments suffisants d'appréciation, le Gouvernement, se conformant à plusieurs précédents, a introduit dans le projet de loi une disposition établissant le principe de l'indemnité et appliquant au règlement de celle-ci, à défaut d'entente entre les communes intéressées, les règles tracées par le 4^e alinéa de l'article 151 de la loi communale.

L'installation de la future exposition et l'appropriation des nouveaux quartiers amèneront la ville de Liège à exproprier, par application des lois combinées du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867, une grande étendue de territoire limitée, à droite de la nouvelle dérivation, par le Fourchu fossé qui sera remblayé. D'autre part, l'assiette actuelle de la ligne du chemin de fer deviendra disponible par la déviation de cette voie entre le nouveau lit de l'Ourthe et le quai Saint-Vincent.

Le Gouvernement s'est entendu sur les conditions auxquelles la ville reprendrait ces propriétés domaniales qui sont situées dans la zone d'expropriation.

La valeur de la section préindiquée du Fourchu fossé serait établie sur la base de la moitié du prix moyen auquel l'État aura acquis les emprises nécessaires à la dérivation de l'Ourthe, dans la traverse de l'île des Aguesses. Ce ne sera là, d'ici à longtemps, qu'un terrain peu propre à la bâtisse.

Quant à l'emplacement qu'occupe actuellement la ligne du chemin de fer, la valeur en sera calculée sur la base des trois quarts du prix moyen auquel l'État aura acquis les emprises nécessaires au déplacement du railway. Le sacrifice d'un quart se justifie, étant donné que les administrations locales interviennent, pour une quotité égale, dans les frais d'acquisition de la nouvelle assiette.

En conséquence, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, en vous en signalant l'urgence,

le projet de loi ci-joint tendant à réunir au territoire de la ville de Liège une partie de la commune d'Angleur, conformément aux indications du plan annexé audit projet, et à autoriser le Gouvernement à conclure avec l'Administration communale de Liège une convention portant cession à la ville des immeubles domaniaux spécifiés ci-dessus, moyennant le paiement de la valeur calculée de la manière préindiquée.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

J. DE TROOZ.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,**LEOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN.

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics,

Op voorstel van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs en van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres Législatives par Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Finances et des Travaux publics :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal, in Onzen Naam, den Wetgevende Kamers worden voorgelegd door Onze Ministers van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs en van Financiën en Openbare Werken :

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

La délimitation de la ville de Liège et de la commune d'Angleur est modifiée conformément au tracé du liséré rouge marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I*.

De grensscheiding der stad Luik en der gemeente Angleur is gewijzigd overeenkomstig de afteekening der roode streep aangeduid op het plan dat bij deze wet is gevoegd onder de letters *A, B, C, D, E, F, G, H, I*.

ART. 2.

ART. 2.

La ville de Liège paiera à la commune d'Angleur, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

De stad Luik zal, wegens vergoeding voor het gedeelte ingelijfd grondgebied, aan de gemeente Angleur betalen eene som welke, indien de erbij betrokken gemeenteraden het niet eens zijn, bepaald zal worden volgens de regels voorschreven bij artikel 151, alinea 4, der gemeentewet.

ART. 5.

ART. 5.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics est autorisé à céder à la ville de Liège :

De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd aan de stad Luik af te staan :

1° L'assiette de la ligne du chemin de fer du Nord qui deviendra disponible par

1° De grond der lijn van het Noorderspoor die beschikbaar zal worden ten

la déviation de cette ligne entre le nouveau lit de l'Ourthe et le quai Saint-Vincent. La valeur du terrain sera calculée sur la base des trois quarts du prix moyen auquel l'État aura acquis les emprises nécessaires à ladite déviation.

2° La partie à remblayer du Fourchu fossé située sur la rive droite de la dérivation de l'Ourthe. La valeur en sera établie sur la base de la moitié du prix moyen auquel l'État aura acquis les emprises nécessaires à cette dérivation dans la traverse de l'île des Aguesses.

Donné à Laeken, le 12 mars 1900.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

gevolge van de verplaatsing dier lijn tusschen de nieuwe bedding van de Ourthe en de Sint-Vincentius Kaai. De waarde van het terrein zal berekend worden op voet van de drie vierden van den middenprijs waaraan de Staat de tot de gezegde verplaatsing noodig zijnde grondinnemingen zal hebben verkregen.

2° Het aan te vullen gedeelte van den Fourchu gracht gelegen op den rechteroever der Ourthe-afleiding. De waarde ervan zal bepaald worden op voet van de helft van den middenprijs waaraan de Staat de grondinnemingen zal hebben verkregen welke noodig zijn tot die afleiding in den doorgang van het eiland « des Aguesses ».

Gegeven te Laeken, den 12^e Maart 1900.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.